

Mixité et non-mixité des couchages en ACM

Réflexions, arguments, pratiques

2017-2023

Sommaire

- 1- La mixité dans les couchages en camp éclé - Pourquoi, comment ? - fiche de réflexions personnelles, 2017
- 2- Courrier du Président des EEDF en réponse à une interpellation d'inspecteur JS / DJEPVA, 2019
- 3- Lettre ouverte du collectif CampsColos, signé par les EEDF, aux DRAJES, 2023
- 4- Mixité des couchages en ACM, est-ce un débat si indispensable – JuriACM, Jeunesse au Plein Air, 2023

La mixité dans les couchages en camp éclairé

Pourquoi, comment ?

Cette fiche se veut un outil à disposition des équipes ou directeur·rices qui souhaitent ouvrir la possibilité d'un couchage mixte sur leur camp. Elle ne prône pas le couchage mixte obligatoire, mais propose d'avoir une réflexion éducative sur le sujet et de permettre l'un ou l'autre. Elle est issue de réflexions et d'expériences personnelles et n'est pas une prise de position des EEDF.

Pourquoi la question de la mixité du couchage se pose ?

Le fait d'imposer un couchage non-mixte en accueil collectif de mineurs est fréquemment présenté comme une obligation réglementaire incontournable. En outre, la réflexion légitime sur ce sujet est souvent balayée sommairement en renvoyant à la réglementation.

► ***Sur le fond, questionner l'impératif moral à séparer filles et garçons pour le couchage.***

L'idée qu'il faudrait nécessairement séparer filles et garçons pour dormir repose notamment sur le pré-supposé que la cohabitation des filles et garçons dans des situations d'intimité génère des risques en termes de sexualité, d'agressions ou de harcèlement, et plus fondamentalement contrevient à la séparation naturelle des sexes dès que le corps est en jeu. Cette idée pose donc plusieurs problèmes :

- ◆ elle oublie complètement la possibilité de l'homo-bi-sexualité¹, qu'elle soit attirance ou pratique sexuelle
- ◆ elle suppose qu'il y a plus de risques d'avoir des situations d'intimité ou de rapport sexuel entre filles et garçons quand ils sont sous la même tente, alors que les couples potentiels en couchage non-mixte ont toujours la possibilité d'aller se retrouver ailleurs, et qu'une tente avec 6 personnes dedans n'est pas nécessairement le lieu le plus incitatif aux rapports sexuels.
- ◆ elle suppose que des situations de malaise, harcèlement ou violences sexuelles seraient ainsi facilitées, alors même que ces situations peuvent tout autant se produire en tente non mixte, ou dans d'autres espaces d'un ACM
- ◆ elle évite de réfléchir à la question de l'intimité corporelle qui est avant tout personnelle : ce n'est pas parce qu'on est une fille qu'on se sent forcément bien dénudée devant d'autres filles par exemple.

Plus largement, et dans une perspective d'éducation égalitaire et combattant les stéréotypes de genre, séparer par principe filles et garçons lors du couchage participe d'une logique de « tabou » de tout ce qui est relatif au corps ou au sexe entre filles et garçons. Les tentes sont évidemment des lieux de discussions à voix basse sur ces sujets, et le couchage non-mixte tend à favoriser des discussions très stéréotypées, empêche les échanges basés sur des vécus et points de vue différents entre filles et garçons, et limite aussi les possibilités aussi de "modérer" par exemple les attitudes virilistes des garçons par la présence de filles.

Plus fondamentalement, l'impératif du couchage non-mixte fait partie d'un agencement quotidien de la réalité² (tout comme les toilettes non mixtes) qui distingue les filles et les garçons dès qu'il y a un lien avec le corps, et permet de réaffirmer sans cesse que les filles et les garçons « *c'est pas pareil* ».

► ***Sur le plan juridique, ne pas faire dire à la réglementation ce qu'elle ne dit pas***

L'article pertinent est le R. 227-6 du CASF qui dispose « *Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.* ».

¹ Et, plus marginalement, la situation des enfants trans*

² Voir notamment Erving Goffman, *L'arrangement des sexes*, 1977 ([wiki](#))

En termes d'obligation, il pose donc une obligation de possibilité (à comparer par exemple avec le paragraphe suivant « *Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades* » qui pose lui une obligation ferme).

Pour le dire autrement, la réglementation dit qu'il est obligatoire de permettre le couchage non-mixte, et non que le couchage non-mixte est obligatoire. Cela signifie d'une part que matériellement, il doit être possible d'avoir un couchage non-mixte (locaux disponibles, nombre de tentes) et d'autre part, que les enfants qui le souhaitent puisse dormir ainsi.

Concrètement, comment sortir de l'impératif du couchage non-mixte?

► Intégrer la possibilité du couchage mixte dans le projet pédagogique

Cette démarche doit, à mon sens, *prendre place dans une démarche pédagogique* : l'équipe sait pourquoi elle veut ouvrir la possibilité sur son camp, elle est en capacité de l'expliquer. Cela peut par ailleurs faire partie d'un cadre posé dans une démarche d'éducation non-sexiste, parmi d'autres actions (réflexion pour gérer les propos homophobes ou sexistes, la valorisation des enfants selon des critères non genrés, l'attention aux stéréotypes dans les trames, des activités portant spécifiquement sur ces sujets...)

En toute logique, et compte tenu par ailleurs de la sensibilité du sujet, la possibilité du couchage non-mixte *figure explicitement dans le projet pédagogique* transmis aux parents, ainsi que ses motivations et ses modalités.

L'équipe et la ou le directeur·rice doivent être conscient·e·s qu'ils pourront être amené·e·s à expliquer voire défendre leur démarche en cas de visite ou d'inspection du camp (cela dit, comme nombre d'autres choix pédagogiques tels que la cuisine en autonomie, l'explo, l'accès aux outils, etc.). Les agents des DDCS ont des positions diverses sur ce point : certains strictement opposés, d'autres entièrement ouverts³.

► Organiser des modalités permettant de garantir la sécurité morale des enfants

Une fois la possibilité d'un couchage mixte acté par l'équipe, il faut à mon sens :

- ◆ s'assurer que l'on a suffisamment de tentes pour, si besoin, passer en couchage non-mixte car ce choix ne convient pas à certains enfants
- ◆ organiser une discussion avec les enfants sur le sujet : a minima pour leur expliquer la possibilité et voir comment ils et elles souhaitent s'organiser, et idéalement pour échanger autour de ce sujet, demander ce qu'ils et elles pensent de la réglementation, de leur vécu, etc.. Ce peut être en fait l'occasion d'un temps spi sur les rôles et les relations entre filles et garçons.

En outre, et comme ce devrait être le cas y compris sur un camp où le couchage est non-mixte, il faut :

- ◆ prévoir des espaces où les enfants peuvent se changer seuls, avoir une intimité personnelle. Par exemple les douches si elles sont adaptées à cela et avec des zones individuelles.
- ◆ poser avec les enfants pour le camp le cadre relatif aux insultes, au harcèlement, aux violences notamment à caractère sexuel, et affirmer clairement que l'équipe est un recours en cas de situation de ce type.

Maud Réveillé
maud@tila.im
v. avril 2017

³ Pour ma part, j'ai participé à 2 camps inspectés qui avaient ouverts la possibilité du couchage mixte, sans souci lors de la visite des agents de la DDCS.



**ÉCLAIREUSES ♦ ÉCLAIREURS
DE FRANCE**

Vie institutionnelle

Saâd ZIAN
Délégué général
01 48 15 17 72
Saad.zian@eedf.asso.fr

Noisy le Grand, le 06 septembre 2019

A destination de :

- M. [REDACTED] inspecteur Jeunesse et Sport de l'Ain

Copie à :

- DJEPVA

-

Objet : Réponse suite à votre courrier sur la mixité des couchages au sein de l'association

Monsieur,

Vous nous avez interrogés, par mail du 22 juillet 2019, sur la pratique de la mixité des couchages suite à un contrôle de camp réalisé dans votre département. Vous nous demandez de vous « indiquer si cette forme mixte de couchage non autorisée par les textes résulte d'une liberté prise par le directeur du séjour ou s'il s'agit d'un choix de votre mouvement. ».

Le couchage mixte n'est ni promu, ni interdit par notre association. De fait, nous nous en tenons à la réglementation, qui dispose effectivement que « les accueils (...) doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés ». Cette disposition ne pose pas d'interdiction ferme, à comparer par exemple avec le paragraphe suivant du même article « Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ». Si différentes interprétations du texte peuvent effectivement exister, la lettre de la réglementation impose donc, elle, que le couchage non-mixte soit toujours possible, et non qu'il est impératif. La possibilité que les enfants et les jeunes qui le souhaitent dorment en non-mixité doit toujours être garantie – ce qui était le cas sur le camp que vous évoquez, d'après nos informations.

De fait, dans notre association, l'organisation des couchages répond à des choix d'équipe et des considérations pédagogiques – par exemple, organiser le couchage par équipe de vie – et aux discussions menées sur ce sujet avec les enfants et les jeunes. Dans la plupart des cas, il est organisé de manière non-mixte, ce qui résulte d'un choix concordant des équipes et des enfants.

Plus largement, en tant qu'association, nous soutenons nos directeurs et directrices qui, sur la base d'une réflexion éducative formalisée dans leur projet pédagogique, s'engagent dans des démarches visant à progresser sur l'égalité des genres sur leur camp – ce qui était là aussi le cas du camp dirigé par M. [REDACTED] d'après nos informations.

Nous ne considérons pas qu'œuvrer à l'égalité des genres passe nécessairement par un couchage mixte, et en ce sens, nous n'incitons pas spécifiquement nos directeurs et nos directrices à le mettre en œuvre : nous choisissons de leur laisser simplement la marge de manœuvre qui existe dans la réglementation. En revanche, nous sommes convaincus qu'œuvrer pour l'égalité des genres nécessite de questionner nos évidences et de s'interroger sur nos pratiques habituelles.





**ÉCLAIREUSES • ÉCLAIREURS
DE FRANCE**

Vie institutionnelle

Saâd ZIAN
Délégué général
01 48 15 17 72
Saad.zian@eedf.asso.fr

Noisy le Grand, le 06 septembre 2019

A destination de :

- M. [REDACTED] inspecteur Jeunesse et Sport de l'Ain

Copie à :

- DJEPVA

-

C'est le sens du livret Mixicamp, auquel M. [REDACTED] fait référence, et dont la diffusion a été soutenue par la Délégation Régionale au Droit des Femmes et à l'Égalité de la Préfecture d'Occitanie, que [vous pouvez consulter ici](#). Ce support s'accompagne depuis 2 ans d'actions de formation au sein de notre association, qui ont déjà touché plus de 300 personnes, sur la thématique de l'égalité des genres, du consentement, ou de l'éducation à la sexualité.

En souhaitant que ces éléments répondent à votre interrogation, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

Pierre ESCLAFIT
Président





Délégué·e Régional Académique

Délégation Régionale Académique

à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Objet : Interpellation du Collectif Camps Colos concernant l'interprétation de l'article R 227-6 du CASF à propos de la non-mixité de couchage en ACM

Madame, Monsieur,

Nous sommes plusieurs associations organisatrices d'accueils collectifs de mineurs et de formations BAFA/BAFD à avoir entrepris de vous écrire collectivement, afin d'attirer votre attention sur la situation suivante.

Ces derniers mois, plusieurs candidats au BAFD en région Centre - Val de Loire se sont vus convoqués à l'oral afin de « préciser [leur] positionnement sur la question de la mixité des chambres ». L'un d'entre eux a été ajourné pour avoir refusé de dire qu'il ne mettrait plus en place de couchage en mixité à l'avenir, malgré vingt minutes d'explications avec le jury sur les raisons de son choix pédagogique, le contexte dans lequel il a fait son choix et les précautions prises. Dans le département de l'Isère, la posture pédagogique a également été reprochée aux équipes d'animation lors d'inspections de séjours, au motif que la loi ne le permettait pas.

La possibilité d'un couchage en mixité de genre pour les enfants qui le demandent est une pratique commune au sein de plusieurs organismes d'animation. Elle est travaillée et repose sur des réflexions pédagogiques sérieuses : la prise en compte du consentement des enfants pour déterminer leurs partenaires de chambres/tentes, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et la lutte contre les systèmes d'oppression que sont l'homophobie et la transphobie. Elle peut être occasionnelle (nuit à la belle étoile ou en refuge), ou bien liée à des demandes particulières d'enfants. Dans tous les cas elle est toujours proposée à côté de couchages non-mixtes.

L'article R 227-6 du CASF précise que « Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel ».

Le terme « permettre » a été interprété pendant de nombreuses années au sein d'ACM et d'organismes de formation BAFA/BAFD comme signifiant que l'organisateur se devait de proposer aux enfants de plus de 6 ans un lieu de couchage avec des personnes du même sexe qu'elles, mais qu'il n'avait pas à l'imposer. Cette interprétation a été largement partagée et notamment par la Jeunesse au Plein Air qui, jusqu'en 2018, écrivait à propos de cet article « Cela veut donc dire que

l'interdiction n'est pas explicitement dictée mais que la loi donne la possibilité d'agir de telle manière à ce que les enfants soient séparés. Il n'est donc pas interdit de mettre des filles et des garçons de plus de 6 ans dans des lieux de couchage communs (chambre, tente, refuge) en respectant le fait que chaque enfant ait un couchage individuel ».

Clairement, cette pratique ne fait pas consensus. La position des inspecteurs et jurys BAFD varie très fortement d'une région à l'autre, voire d'une personne à l'autre sur cette question. Il nous semble donc impensable qu'elle puisse être arbitrairement utilisée par endroit comme motif d'invalidation ou d'ajournement d'un cursus BAFD. De même, elle ne saurait devenir une attente réglementaire absolue lors d'une inspection de séjour. Pour nous, la lettre du texte réglementaire ne pose pas d'impératif, mais seulement l'obligation que la non-mixité soit toujours permise et proposée : elle doit prévaloir sur les interprétations et convictions personnelles.

Les organisateurs qui autorisent déjà ponctuellement des couchages mixtes pour les enfants qui le souhaitent à partir de 6 ans, le font pour les raisons suivantes :

- La division genrée des espaces d'hygiène et de couchage épargnerait les équipes d'une réflexion sur les besoins réels d'intimité des enfants. Elle les empêche de prévoir que certains enfants vont être mal à l'aise avec le fait de se changer devant d'autres enfants (même de leur genre). Elle les empêche d'imaginer que des situations de violences sexuelles puissent se passer dans des tentes/chambres entre enfants du même genre, alors que l'expérience montre que c'est le cas. Elle laisse penser aux équipes qu'elles n'ont pas besoin de redoubler d'inventivité, d'outils et de précautions pour permettre la sécurité physique et affective des enfants sur ces questions.
À l'inverse, lorsqu'une équipe d'animation s'empare de toutes ces réflexions et choisit en conséquence de proposer des couchages mixtes, elle met en place une démarche de réflexion active pour garantir la sécurité physique et affective des enfants dont elle a la charge et trouve des moyens appropriés pour cela, comme par exemple aborder avec les jeunes les questions liées au consentement et aux limites de chacun et de chacune ;
- Le choix de son espace de couchage est essentiel pour que les enfants se sentent bien sur un séjour. Il faut pouvoir le partager avec des personnes en qui l'on a confiance. Des personnes qui partagent le même rythme de sommeil que soi, et avec qui il est possible de trouver des fonctionnements communs sur le rangement de l'espace, le niveau d'intimité donné à chacun·e pour se changer, les jeux et discussions que l'on souhaite avoir, l'ouverture de l'espace à d'autres enfants, le calme en journée, etc. Le genre des autres personnes peut jouer pour certains enfants, mais c'est loin d'être le seul critère à prendre en compte, et souvent loin d'être le plus important derrière le confort de partager sa chambre entre frères et sœurs, entre cousins et cousines, entre ami·es du quotidien inscrit·es ensemble, ou tout simplement par affinités que l'on se crée sur place. Pour assurer le bien-être des enfants en séjour, il est nécessaire d'entendre leurs besoins et ressentis sur toutes ces questions, et de comprendre qu'ils/elles puissent se sentir mieux avec une personne de leur famille ou un·e ami·e qu'avec des inconnu·es de leur genre ;
- Imposer la non-mixité de genre est violent pour les enfants/adolescents trans qui viennent sur nos séjours. La réglementation ne précisant pas si c'est l'état civil ou l'identité de genre des jeunes qu'il convient de prendre en compte, une non-mixité impérative mettrait les équipes face à des difficultés sur les conduites à tenir, et viendrait certainement créer des situations de violences et de discriminations pour la prise en compte de l'identité de genre effective d'un·e enfant quand celle-ci est différente de son état civil. Imposer à un garçon

transgenre de dormir dans une tente de filles est discriminatoire et violent. Le forcer à partager une tente avec des garçons cisgenres (assignés "garçons" à la naissance) l'est tout autant, si ce n'est pas ce qu'il souhaite. Il est essentiel de permettre à chaque enfant d'exprimer ses envies et besoins sur le sujet plutôt que de décider pour lui.

Aussi, au vu des arguments précédents nous estimons que la pratique de couchages en mixité de genre, si elle est réfléchie et pratiquée dans le respect du consentement des enfants, ne peut pas être un critère suffisant pour invalider un stage ou un cursus BAFA ou BAFD.

Par conséquent, nous demandons à la Délégation Régionale de bien vouloir confirmer avoir pris la mesure du problème de discordance entre les pratiques et certaines interprétations de la réglementation, du problème concernant les conséquences pour les personnes en formation BAFA et, surtout, du problème que peuvent représenter certaines transpositions du code de l'action sociale et des familles pour les mineur·es accueilli·es en ACM, à savoir la non prise en compte de leurs besoins fondamentaux d'intimité et les possibles situations de malaise moral liées à l'imposition genrée ou non genrée des lieux de sommeil.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous saurez porter à ce problème.

Cordialement.

Pour le Collectif Camps Colos
Les membres signataires :

Organismes, collectifs et associations d'éducation populaire :

Les 400 Coups (38)
Toustes en Colo (75)
Colo Révélo (71)
Voyageurs des Cimes (26)
La Maraude (09)
Le Merlet (30)
Menideri (43)
Centre social AAB (73)
Les éclaireurs et éclaireuses de France – EEDF (93)
Vitacolo (69)
Des Camps sur la Comète (76)
Plan B (35)



Personnes physiques :

Arnaud de BÉCHEVEL – Directeur associatif
Benjamin POQUET – Directeur d'ACM et formateur BAFA-BAFD
Cyril DHEILLY – Docteur en sciences de l'éducation, CIRNEF, Rouen
Eloi HEMERY – Directeur d'ACM
Gabrielle RICHARD – Chercheuse associée - Université de Paris-Est Créteil
Jean-Michel BOCQUET – Pédagogue
Mathieu DEPOIL – Directeur association et doctorant en sciences de l'éducation
Mélina RAVELEAU – Co-fondatrice de l'association Toustes en Colo – Directrice d'ACM
Stéphane SYZ – Directeur d'ACM et formateur BAFA-BAFD
Sylvain STIENON – Directeur associatif
Thibaut WOJTKOWSKI – Co-fondateur de l'association Toustes en Colo – Directeur d'ACM

Ce courrier a été rédigé collectivement par des associations et professionnel·les, rassemblés au sein du Collectif Camps Colos.

Mixité des couchages en ACM : est-ce un débat si indispensable ?

 juriacm-jpa.fr/mixite-des-couchages-en-acm-est-ce-un-debat-si-indispensable/

03 mars 2023

La mixité des couchages en accueils collectifs de mineurs (ACM) de plus de 6 ans est un vieux serpent de mer qui, chaque année, divise les organisateurs de séjours, perturbe la préparation des accueils et oppose, dans des débats souvent passionnés, des visions tantôt rigoristes, tantôt « progressistes ».

Loin d'être sans conséquences, ces dissensus doctrinaux ont des échos symétriques dans les services de l'Etat : ils donnent alors lieu à des applications différenciées de la règle en fonction des territoires et sont susceptibles d'impacter de manière notable les organisateurs en cas de contrôle, ou les candidats au BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) lors de leur évaluation.

A l'occasion d'une [lettre du Collectif Camps Colos](#) adressée aux Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), qui interpelle sur l'inintelligibilité de la règle et promeut la mixité dans les accueils – en se fondant notamment sur la position de Jeunesse au Plein Air -, JuriACM vous propose de faire le point.

Ce que dit le Code de l'action sociale et des familles : l'apparence d'une interdiction de la mixité des couchages en ACM ?

La réglementation applicable en matière de couchages en ACM est prescrite par l'article [R. 227-6](#) du CASF (Code de l'action sociale et des familles).

Selon cet article :

« Les accueils avec hébergement [en ACM] doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel ».

D'emblée, il convient de relever que la rédaction de cet article est ambiguë et que la tentation peut être grande d'y voir un principe strict d'interdiction des couchages mixtes dans les ACM de plus de 6 ans.

L'emploi du verbe « devoir » (« *doivent être organisés* ») semble en effet sceller, de manière incontestable, le caractère obligatoire de cette règle qui oppose le couchage des filles, d'une part, et le couchage des garçons d'autre part.

Bien qu'il puisse être éventuellement insatisfait par les difficultés pédagogiques induites par cette règle qui confine à l'archaïsme en 2023, l'organisateur soucieux du respect de la réglementation peut se montrer sensible à cette lecture.

Pourtant, une autre analyse de cette disposition révèle que la règle est en réalité plus subtile.

Une règle en réalité favorable à la mixité des couchages en ACM

L'article R. 227-6 prévoit que les couchages « doivent être organisés de façon à permettre » des couchages non mixtes.

De manière générale, la « permission » renvoie à ce qui est « rendu possible », à ce qui « n'est pas empêché ». Si l'on transpose ces synonymes au texte, la non-mixité des couchages dans les ACM doit alors être rendue possible, ou ne doit pas être empêchée... dans les cas où l'organisateur reçoit une demande expresse en ce sens (émanant des parents ou des mineurs eux-mêmes).

En l'absence de telles revendications ou demandes, l'organisateur est parfaitement libre de prévoir d'office, dans son projet éducatif, un mode d'organisation mixte des couchages. Il sera en revanche dans l'obligation d'adapter ces lieux de couchages pour permettre à un mineur qui en fait la demande de dormir dans un lieu non mixte.

A noter : à l'instar du Collectif Camps Colos, nous recommandons que la mixité des couchages repose sur le consentement et l'intérêt des mineurs.

S'il fallait encore douter du sens à donner à cette règle ô combien ambivalente, voilà la rédaction que l'on aurait pu attendre d'une disposition qui interdirait purement et simplement de la mixité des couchages en ACM :

« Les accueils avec hébergement [en ACM] doivent être organisés de sorte que les filles et les garçons âgés de plus de six ans dorment dans des lieux séparés. (...). »

La réglementation actuelle ne constitue ainsi aucun obstacle, au contraire : elle favorise l'inclusion de tous les enfants au sein des ACM et de leurs différents temps de vie.

Cette disposition troublante et peu en phase avec l'évolution de la société a-t-elle toujours une raison d'être ?

Comme le souligne à très juste titre le Collectif Camps Colos dans sa lettre aux DRAJES, cette disposition du CASF mérite d'être précisée, voire réécrite, afin de ne pas induire les organisateurs et les services de l'Etat en erreur.

Mais la réécriture de cette disposition conduit à se questionner sur sa pertinence en 2023 et sur les raisons profondes qui ont conduit à son adoption : quelles sont-elles et sont-elles toujours d'actualité ? L'accueil et l'écoute des préférences d'un mineur pour un couchage non mixte méritent-ils d'être sanctuarisés par une disposition-obligation du CASF à charge de l'organisateur ? Ne s'agit-il pas là d'un principe élémentaire indissociable de la notion « d'accueil » ?

Si les réponses à ces questions sont incertaines et méritent d'être élaborées en concertation avec les organisateurs eux-mêmes, il est en revanche évident que la référence binaire à l'identité doit être reconsidérée.

En l'état actuel, la réglementation ne distingue qu'entre les « filles » et les « garçons », sans autre précision. Cette distinction textuelle sommaire, qui pourrait laisser entrevoir une liberté d'interprétation en faveur de l'identité de genre, continue en réalité de promouvoir la vision binaire « traditionnelle » qui était encore la norme incontestée en 2006 lors de l'entrée en vigueur du texte et qui faisait de l'identité sexuelle le critère de référence.

Ce carcan rédactionnel de l'article R. 227-3 pose en pratique de nombreuses et indémêlables difficultés aux organisateurs qui accueillent des mineurs trans, et ignore l'identité même des mineurs non binaires.

Jeunesse au Plein air milite pour une actualisation du texte en faveur d'un principe souple de mixité des couchages – mixité parmi d'autres en ACM -, sans référence binaire à l'identité. Une telle évolution permettrait de faciliter l'inclusion sans être inutilement stigmatisante et présenterait l'avantage de rompre avec l'hétéronormativité.



Morgan Bertholom

m.bertholom@jpa.asso.fr